ACCORD COLLECTIF DU 23 AVRIL 2003

RELATIF AU CAPITAL TEMPS FORMATION

DANS LA FABRICATION ET LE COMMERCE DES PRODUITS A USAGE PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE

CONVENTION COLLECTIVE DU 1ER JUIN 1989

Entre les soussignés :

Le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (FACOPHAR Santé)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (S.I.M.V.)
11, rue des Messageries - 75010 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (S.F.R.L.)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (ANSVADM)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

d'une part, et

La FEDERATION CHIMIE ENERGIE C.F.D.T.
47 / 49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19 ;

La FEDERATION CHIMIE MINES TEXTILES ENERGIE C.F.T.C.
8 rue Juliette Dodu - 75010 PARIS ;

La FEDERATION NATIONALE DES CADRES DE LA CHIMIE (F.C.C.) C.F.E.-C.G.C.
56, rue des Batignolles - 75017 PARIS ;

La FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES C.G.T.
263, rue de Paris - Case Postale 429 - 93514 MONTREUIL CEDEX ;

La FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE F.O.
7, passage Tenaille - 75014 PARIS ;

d'autre part,

il est établi ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L.932-2 du Code du Travail et l'article 40-11 de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié par l'avenant du 5 juillet 1994, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, ont institué un dispositif qui permet aux salariés, dans des conditions et modalités à définir par accord collectif, de suivre des actions de formation correspondant à leur projet professionnel et relevant du plan de formation de l'entreprise, en vue de leur permettre de se perfectionner professionnellement ou d'élargir ou accroître leur qualification.

C'est dans cet esprit que les partenaires sociaux ont convenu des dispositions de l'article 1-C de l'accord collectif du 16 décembre 1994 relatif à la création d'un organisme paritaire collecteur agréé interbranches des industries chimiques, pétrolière et pharmaceutique auquel les parties signataires ont adhéré par accord du 28 novembre 1995 et qu'ils ont fixé par un accord du 20 décembre 1996, les conditions dans lesquelles le Capital Temps de Formation est mis en oeuvre dans les entreprises de la Fabrication et du Commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord du 24 novembre 1999, les parties signataires se sont réunies afin d'examiner les conditions de reconduction de cet accord et ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'accord collectif du 24 novembre 1999 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

Les publics éligibles au Capital Temps de Formation sont en priorité et sans ordre préférentiel :

- les salariés classés aux niveaux 1 à 5 de la classification issue de l'accord du 1er juillet 1999 ;
- les salariés sans qualification reconnue par un diplôme, un titre homologué ou un Certificat de Qualification Professionnelle ;
- les salariés dont les métiers risquent d'être affectés par les évolutions technologiques et organisationnelles et qui nécessitent une adaptation ;
- les salariés n'ayant pas bénéficié, depuis 3 ans, d'une action de formation relevant du plan de formation de l'entreprise, d'une durée globale annuelle de 30 heures ;
- les salariés dont les perspectives d'évolutions professionnelles nécessitent un investissement "Formation" important ;

- les salariés concernés par un changement d'emploi nécessitant l'acquisition de nouvelles compétences.

ARTICLE 3

Les actions de formation correspondant aux publics définis ci-dessus ont pour objectif :

- l'adaptation aux mutations technologiques, scientifiques et réglementaires ;
- l'adaptation des ressources actuelles aux évolutions des métiers ;
- l'acquisition ou le développement d'une qualification professionnelle nouvelle conciliant les projets individuels et les perspectives d'évolution de l'entreprise ;
- la remise à niveau en cas de préparation d'une qualification validée par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Industries de Santé ;
- l'acquisition d'une qualification professionnelle en vue de faciliter l'accès à un nouvel emploi ;
- le positionnement ou l'évaluation du salarié avant la mise en place d'un parcours individuel de formation en vue d'acquérir ou de valider une nouvelle qualification.

ARTICLE 4

La durée minimale des actions de formation susceptibles d'être prises en compte au titre du Capital Temps de Formation est de 70 heures consécutives ou non.

Toutefois, le comité paritaire de la section professionnelle « Pharmacie » de C2P pourra fixer, à titre exceptionnel, une durée moindre, notamment lorsqu'il s'agit :

- d'action de positionnement ou d'évaluation avant la mise en place d'un parcours individuel de formation en vue d'acquérir ou valider une nouvelle qualification.
- d'action de formation complémentaire à des actions de validation des acquis de l'expérience, permettant d'acquérir une qualification validée par la CPNEIS, d'un certificat de qualification professionnelle, d'un titre homologué ou d'un diplôme.

ARTICLE 5

Pour l'ouverture du droit à l'utilisation de leur Capital Temps de Formation, les salariés doivent :

- d'une part, justifier d'une ancienneté en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature de leurs contrats successifs, de 2 années consécutives ou non, dont 1 année dans l'entreprise,

- d'autre part, respecter un délai de franchise de 2 années entre deux actions de formation suivies au titre du capital temps formation. Ce délai est calculé à compter du dernier jour de la réalisation de l'action de formation précédemment suivie au titre du capital temps formation. Ce délai de franchise ne s'applique pas entre l'action de positionnement ou d'évaluation du salarié et l'action de formation qui peut en découler.

ARTICLE 6

La satisfaction des demandes, exprimées par les salariés répondant aux conditions énumérées à l'article 2, peut être différée d'un an au plus et devient une priorité sur le plan de formation suivant, selon les modalités suivantes :

- dans les entreprises de plus de 50 salariés, si 2 % des effectifs sont déjà en formation au titre du capital temps de formation pour la même période ;

- dans les entreprises de 50 salariés et moins, le départ en formation est limité à l'absence d'une personne au titre du capital temps de formation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, les membres du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut les délégués du personnel quand ils existent, sont consultés et délibèrent sur les actions du plan de formation à élire au titre du capital temps de formation. L'employeur portera à la connaissance des salariés les actions du plan de formation éligibles au titre du capital temps de formation ainsi que les pré requis nécessaires pour suivre ces actions de formation.

Tout salarié relevant des publics prioritaires, définis à l'article 1 ci-dessus, et remplissant les conditions d'ancienneté et de délai de franchise posées à l'article 4 ci-dessus, peut demander, par écrit, à son employeur à participer au titre du capital temps de formation à des actions de formation telles que définies aux articles 2 et 3 du présent accord et inscrites à ce titre au plan de formation de l'entreprise.

L'entreprise adresse à l'OPCA C2P une demande de prise en charge des dépenses afférentes aux actions de formation concernées.

Compte tenu de la décision de l'OPCA C2P relative au refus ou à l'acceptation de prise en charge du dossier de demande de financement présenté par l'entreprise, cette dernière fait connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons du rejet de sa demande.

La prise en charge par l'OPCA C2P du coût des actions de formation, ne peut être supérieure à la moitié du coût des dépenses liées aux actions de formation conduites en application du capital temps de formation, incluant les frais pédagogiques, les frais de transport et d'hébergement ainsi que les salaires et charges sociales légales et conventionnelles afférentes à ces actions.

ARTICLE 8

Au cours du dernier trimestre de chaque année, un examen spécifique de l'application des dispositions du présent accord sera effectué par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Industries de Santé (CPNEIS).

A cette occasion, les membres de la CPNEIS pourront donner un avis sur la définition des publics prioritaires visés à l'article 1, aux parties signataires du présent accord qui pourront la compléter ou l'actualiser.

ARTICLE 9

Le présent accord entrera en vigueur rétroactivement le 1er mars 2003 et s'appliquera jusqu'au versement de la collecte portant sur les salaires de l'année 2005, soit le 28 février 2006. Les parties signataires se réuniront avant le 30 juin 2005 pour examiner les conditions dans lesquelles le présent accord pourrait être reconduit.

ARTICLE 10

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

ARTICLE 11

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 23 avril 2003.

Pour le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (FACOPHAR Santé) :

Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (S.F.R.L) :

Pour la FEDERATION CHIMIE ENERGIE C.F.D.T : S. Doucet

Pour la FEDERATION NATIONALE DES CADRES DE LA CHIMIE (F.C.C.) C.F.E.-C.G.C :

Pour la FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE F.O :

D. Gauthier

Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (S.I.M.V):

Pour l'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (ANSVADM) :

Pour la FEDERATION CHIMIE MINES TEXTILES ENERGIE C.F.T.C : H. LAURENT

Pour la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES C.G.T :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

24 JUIN 2003

Reçu le - 8 JUIL. 2003

Direction
des relations du travail

Sous-direction de la
négociation collective

Bureau des conventions collectives et des conflits collectifs du travail
39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87
Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'informations du public :
3615 Emploi 1F/mn
(Modulo 0,50 F)
internet : www.travail.gouv.fr

UNIPHAR
6, rue de la Trémoille
75008 PARIS

A l'attention de Madame Fabienne FILIPPI
Responsable des affaires sociales

Paris, le 18 juin 2003

Affaire suivie par : Alain ROCHEBLOINE
Tél. : 01 44 38 25 91
Réf. : votre lettre du 28 novembre 2002.

Madame,

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez demandé l'extension de l'accord du 4 septembre 2002 (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce texte a été étendu par arrêté du 2 juin 2003 publié au Journal officiel du 14 juin 2003.

Je vous saurai gré de faire part de ce courrier à l'ensemble des organisations professionnelles intéressées par cette extension.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef du bureau NC1
La Responsable de la section des extensions

Isabelle NADAUD-BIZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Direction
départementale du travail
de l'emploi et de la formation
professionnelle de Paris

Direction des interventions
en entreprises

Conventions et accords collectifs
210 quai de Jemmapes
75462 Paris cédex 10

Téléphone : 01.44.84.41.30
Télécopie : 01.44.84.42.77
Internet : www.travail.gouv.fr

01 JUIL. 2003

Affaire suivie par Madame PORVIE

NUMERO : 312/03

RECEPISSE DE DEPOT

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris soussigné, certifie qu'en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail, il a été déposé ce jour en cinq exemplaires :

ACCORD COLLECTIF RELATIF AU CAPITAL TEMPS FORMATION DANS LA FABRICATION ET LE COMMERCE DES PRODUITS A USAGE PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE.

Conclu le 23 avril 2003, entre :

1°GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE. FACOPHAR
SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO SFRL
SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE SIMV
ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS ANSVADM

2°FEDERATION CHIMIE MINES TEXTILES ENERGIE CFTC
FEDERATION CHIMIE ENERGIE CFDT
CFE CGC
FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE FO

Conformément au point 12 de la circulaire DRT n° 10 du 25 juillet 1983 prise en application de la loi n° 82-457 du 13 novembre 1982, le présent récépissé de dépôt ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la légalité du texte déposé.

Fait à paris, le 26 juin 2003

Pour le directeur départemental,
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE PARIS
Service Conventions Collectives
B.P. 11 - 210, Quai de Jemmapes
75462 PARIS CEDEX 10
Tél. : 01 44 84 41 30